

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60 AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80	On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal
DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE	ABONNEMENTS: MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:
Grande-Bretagne. *Loi sur les brevets de 1886.* — Norvège. *Loi sur les brevets d'invention (du 16 juin 1885).* (Suite et fin.) — *Loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce (du 26 mai 1884).*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE:
France. *État des brevets d'invention et des certificats d'addition déposés pendant l'année 1885.*

JURISPRUDENCE:
Italie. *Commission de revision des réclamations concernant les privilèges industriels.* — *Brevet délivré pour un insecticide.* — Egypte. *Protection de la propriété intellectuelle par le droit naturel.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:
Allemagne. *Revision de la loi sur les brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

RÈGLEMENT
pour l'exécution de la Convention internationale du 20 mars 1883

Les dispositions du Règlement d'exécution adopté par la Conférence de Rome n'ont guère besoin d'un commentaire pour être comprises. Nous croyons, toutefois, devoir examiner de plus près quelques-unes d'entre elles et faire l'historique de leur rédaction, afin d'en préciser plus exactement la portée.

Assimilation des ressortissants d'États non contractants aux sujets ou citoyens des États de l'Union. — Dans une des dernières séances de la Conférence internationale de 1880, les rédacteurs de la Convention qui forme actuellement la base de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ont été frappés de la considération que, si la Convention n'était applicable qu'aux sujets et citoyens des États contractants, les ressortissants des États non contractants, qui auraient leur domicile, leur industrie ou leur commerce dans un des pays de l'Union, ne seraient pas au bénéfice des dispositions de la Convention, ce qui serait contraire à l'état des choses existant dans la plupart des pays, où les étrangers établis sont assimilés aux nationaux en matière de brevets et de marques de fabrique. On a obvié à cet inconvénient en ajoutant à la Convention un nouvel article, l'article 3 actuel, lequel est conçu en ces termes:

« Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

Comme nous l'avons déjà vu dans des articles précédents, cette disposition a été vivement critiquée en France, où l'on craignait que, pour jouir de l'assimilation, il ne suffît à une maison étrangère d'avoir un faux domicile ou un établissement fictif dans un pays de l'Union. Ces craintes étaient, on s'en souvient, encore augmentées par une fausse interprétation de l'article 5, d'après laquelle le fait d'appartenir à un État contractant aurait dispensé les

ressortissants de cet État, brevetés en France, d'exploiter leurs brevets dans ce pays.

Pour dissiper ces craintes, l'Administration italienne et le Bureau international proposèrent à la Conférence de Rome une disposition explicative, destinée à empêcher l'application de l'article 3 aux industriels ou commerçants étrangers qui voudraient établir, pour la montre, dans un État contractant, un établissement destiné uniquement à les assimiler aux ressortissants de l'Union. Cette disposition était formulée comme suit:

« Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union qui ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements et y être représentés par un mandataire général. »

Les restrictions contenues à la fin de cet article ne furent pas jugées suffisantes par M. Pelletier, délégué de la Tunisie. Tout en reconnaissant que, grâce au texte proposé, il n'y aurait plus à craindre d'assimilation entre un établissement sérieux et un dépôt de peu d'importance ou une agence représentant à la fois plusieurs maisons étrangères, il trouvait que l'on n'aurait pas dû mettre sur le même pied les établissements industriels et les établissements commerciaux. Selon lui, les premiers seuls devaient donner droit à l'application de la Convention relative aux brevets, ainsi qu'aux dessins ou modèles industriels et aux marques de fabrique, tandis que les

seconds ne procureraient à leurs propriétaires que la protection de leurs noms et de leurs marques de commerce. Afin d'établir une corrélation entre la nature de l'établissement qu'un étranger possède dans l'Union et les avantages qui découlent pour lui de cette possession, il proposa l'article additionnel suivant à l'article 3 de la Convention :

« Il est entendu que les établissements mentionnés ci-dessus doivent avoir le caractère de véritables exploitations industrielles, s'il s'agit de brevets d'invention ou de marques de fabrique ainsi que de modèles ou de dessins, et qu'ils doivent avoir le caractère de principaux établissements de vente, s'il s'agit de marques de commerce. »

Cette disposition aurait eu pour conséquence bizarre qu'un commerçant étranger jouissant de l'assimilation, et que la vue journalière des objets de son commerce aurait amené à y apporter un perfectionnement, n'eût pas joui davantage des dispositions de la Convention relatives aux brevets, que s'il avait été domicilié dans un pays non contractant.

La Conférence repoussa cette proposition à une forte majorité. Son auteur reprit alors le texte proposé par l'Administration italienne et le Bureau international, en y ajoutant une phrase portant que les propriétaires des établissements dont il s'agit devraient « justifier qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce ».

Cette proposition eut un meilleur sort que la précédente, et le texte ainsi amendé fut incorporé dans le Règlement d'exécution, avec quelques adjonctions de moindre importance destinées à lui donner plus de clarté. Il s'est agi, en particulier, d'établir quelle était la portée exacte du mot *justifier*, et de savoir si la justification à fournir était, ou non, une condition préalable, qui devrait être remplie par les étrangers avant qu'ils pussent jouir de l'assimilation. La Conférence a estimé que la justification ne devrait être faite que lorsqu'une personne intéressée dans le même commerce contesterait que l'étranger ait satisfait aux conditions requises, mais qu'il devait être dit expressément que la preuve serait fournie par l'étranger, car sans cela elle incomberait à celui qui conteste les droits de ce dernier, en vertu du principe général de droit que la preuve incombe

au demandeur; or cette preuve sera toujours très-facile au propriétaire de l'établissement mis en cause, tandis que l'intéressé serait dans l'impossibilité de la fournir, particulièrement en ce qui concerne l'exploitation réelle. Conformément à la manière de voir que nous venons d'exposer, la Conférence a intercalé dans le texte proposé les mots: « en cas de contestation », après celui de « justifier ».

Il s'est encore engagé une discussion quant à la condition subordonnant l'assimilation des étrangers non domiciliés dans l'Union à leur qualité de *propriétaires exclusifs* des établissements industriels ou commerciaux qu'ils possèdent dans un État contractant. On reprochait au terme *propriétaires exclusifs* de pouvoir être interprété en ce sens que l'assimilation ne serait accordée qu'aux propriétaires d'établissements constitués en raison individuelle, c'est-à-dire n'ayant ni associés, ni commanditaires. Personne, cela va sans dire, ne voulait donner à ce terme une portée aussi restrictive, et les partisans de son maintien se sont empressés de déclarer qu'il avait pour seul but d'empêcher que l'on ne pût se prévaloir de l'article 3 pour réclamer l'assimilation d'une société par actions ou en commandite, dont un actionnaire ou un commanditaire ressortirait à un État contractant, ou celle d'une maison de commerce représentée dans un pays de l'Union par un agent ou un dépositaire ayant encore la représentation d'autres maisons.

Après cet échange d'explications, la Conférence adopta le texte suivant :

« Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États de l'Union, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce. »

RESSORT DE L'UNION. — La Convention du 20 mars 1883 ne mentionne que les diverses parties contractantes, sans indiquer ceux de leurs territoires, colonies ou possessions qui doivent être considérés comme appartenant à l'Union internationale par le seul fait

de l'accession de la métropole. La Conférence a comblé cette lacune par l'article III du Règlement, article où la liste des colonies participantes à la Convention a toutefois été laissée en blanc, la plupart des délégations n'ayant pas d'instructions à cet égard. L'Espagne seule a déclaré que les îles de Cuba, de Porto Rico et des Philippines devraient y figurer.

Les Administrations des autres pays qui auraient à faire des déclarations analogues, les adresseront au Bureau international, lequel les publiera dans ce journal dès que la liste sera complète.

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

LOI SUR LES BREVETS DE 1886

49 ET 50 VICTORIA. CHAPITRE 37

Loi tendant à écarter certains doutes relatifs à l'interprétation de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, quant aux dessins dont les spécifications doivent être accompagnées et quant aux expositions

(Du 25 juin 1886)

Attendu que, en vertu de la section 5 de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, les spécifications, qu'elles soient provisoires ou complètes, doivent être accompagnées de dessins, si cela est nécessaire; qu'il s'est élevé des doutes quant à la question de savoir s'il suffit qu'une spécification complète se réfère aux dessins qui accompagnaient la spécification provisoire, et qu'il convient d'écarter ces doutes;

Par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés dans le présent parlement, et par leur autorité, est décrété ce qui suit :

1. La présente loi pourra être citée comme la loi sur les brevets de 1886, et sera considérée comme faisant un avec les lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 et 1885, et cette loi et les deux précédentes pourront être citées ensemble comme les lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1886.

2. L'exigence de la sous-section quatre de la section cinq de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, en ce qui concerne les dessins, ne sera pas considérée comme insuffisamment satisfaite pour

la seule raison qu'au lieu d'être accompagnée de dessins, la spécification complète se référerait aux dessins qui accompagnaient la spécification provisoire. Et aucun brevet scellé jusqu'ici ne sera invalidé pour la seule raison que la spécification complète n'a pas été accompagnée de dessins, mais qu'elle se référerait à ceux qui accompagnaient la spécification provisoire.

3. Attendu que la section trente-neuf de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, en ce qui concerne les brevets, et que la section cinquante-sept de la même loi, en ce qui concerne les dessins, disposent que l'exhibition d'une invention ou d'un dessin à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le département du commerce, ne portera pas de préjudice aux droits de l'inventeur ou du propriétaire, moyennant l'accomplissement des conditions mentionnées dans lesdites sections, et dont l'une consiste en ce que l'exposant, avant d'exhiber son invention, son dessin ou sa marchandise, ou de publier une description du dessin, doit donner au contrôleur l'avis de son intention d'agir ainsi, comme cela est prescrit;

Attendu, en outre, qu'il convient de pourvoir à ce que les susdites sections puissent être étendues aux expositions industrielles et internationales qui auront lieu hors du Royaume-Uni, il est décrété ce qui suit :

Il sera licite à Sa Majesté, par ordonnance rendue en son Conseil, de déclarer que les sections trente-neuf et cinquante-sept de la loi des brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, ou l'une de ces deux sections, seront applicables à toute exposition qui sera mentionnée dans ladite ordonnance, de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le département du commerce; ainsi que de disposer que l'exposant devra être dispensé de remplir la condition, spécifiée dans lesdites sections, d'aviser le contrôleur de son intention d'exposer, condition dont il sera dispensé soit d'une manière absolue, soit aux termes et conditions qui paraîtront convenables à Sa Majesté en son Conseil.

NORVÈGE

LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION ⁽¹⁾

(Du 16 juin 1885)

(Suite et fin.)

Art. 29. — Quiconque portera atteinte aux droits d'un tiers du fait d'un brevet, sera tenu d'indemniser la partie lésée du préjudice qui lui aura été causé par là. Si le coupable a commis sciemment cette violation de droit, il pourra, dès qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une peine plus sévère, être frappé d'une amende de 50 à 1000 couronnes ² au

profit du trésor, avec majoration à 2000 couronnes ¹ en cas de récidive. Si le brevet s'applique aux produits mêmes, le tribunal sera libre d'ordonner en outre la confiscation des produits fabriqués ou mis en vente illicitement.

ART. 30. — Le ministère public ne poursuit pas l'infraction prévue à l'article 28. L'action pourra être exercée en revanche par le propriétaire du brevet, comme aussi par toute personne à laquelle il aura transféré son droit en totalité ou en partie, ou qui pourrait être lésée d'une autre manière par l'infraction commise.

ART. 31. — Si la personne poursuivie pour infraction au droit de brevet, base sa défense sur l'allégation que le brevet est entaché de cause de nullité (art. 26) ou de déchéance (art. 27), le tribunal, dans le cas où c'en est un autre que celui de Christiania, lui accordera, sur sa requête, les délais nécessaires pour l'obtention du jugement prévu par l'article 28. Si l'affaire est portée devant le tribunal de Christiania, le défendeur peut, par demande reconventionnelle sans passer par l'instance de conciliation, se procurer le moyen de faire déclarer, dans l'action principale, la nullité ou la déchéance du brevet.

ART. 32. — La peine et les dommages-intérêts prévus par la présente loi sont prescrits dans les cas suivants: quand l'infraction n'est pas poursuivie dans le délai de deux ans après sa perpétration; quand, dans celui d'une année à courir de l'époque où il pourra être prouvé qu'elle a eu connaissance de l'atteinte portée à son droit, la personne lésée néglige d'intenter des poursuites; enfin, lorsque, dans un délai de la même durée, elle ne continue pas les poursuites commencées.

ART. 33. — Quiconque ayant, dans un État étranger, demandé brevet pour une invention, dépose, dans le terme de sept mois au plus après la demande précitée, une demande de brevet dans ce pays-ci pour la même invention, cette dernière demande sera, à la condition de réciprocité, réputée, par rapport à d'autres demandes de brevet, avoir été faite simultanément avec celle formée dans l'État étranger.

ART. 34. — La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif sur les brevets délivrés avant son entrée en vigueur. Dans le délai d'une année à courir de cette époque, il sera cependant loisible au propriétaire d'un brevet pareil, d'en demander l'échange contre un brevet basé sur les dispositions de la présente loi, lesquelles, en ce cas, entreront en pleine application par rapport à la demande. La question de la nouveauté de l'invention (art. 2) sera, en ce cas, décidée en ayant égard à l'état de choses existant à l'époque où la demande du brevet primitif a été déposée. S'il est accordé un nouveau brevet, la durée (art. 5) en courra de l'époque où le brevet primitif

a été délivré, et le taux de l'annuité (art. 6) sera basé sur l'âge de celui-ci.

ART. 35. — Le Roi donnera, par décret, les dispositions de détail concernant le mode de fonctionnement de la Commission des brevets, la forme et le contenu de ceux-ci, et toutes les autres prescriptions d'une nature quelconque, nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

ART. 36. — Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année prochaine, date à partir de laquelle est abrogé l'article 82 de la loi du 15 juillet 1839 sur les métiers.

Par conséquent, Nous avons adopté et sanctionné, de même que Nous adoptons et sanctionnons, par la présente, la résolution ci-haut comme loi.

Donné au château de Stockholm, le 16 juin 1885.

Sous Notre seing et le sceau de l'État.

(Signé:) OSCAR.

L. S.

(Contre-signé:) O. RICHTER.

Pour expédition conforme.

(Signé:) LEHMANN.

LOI SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 26 mai 1884)

Nous Oscar, par la grâce de Dieu, roi de Norvège, de Suède, des Goths et des Vendes,

Faisons savoir: qu'il Nous a été soumis une résolution du 15 mai de cette année du Storting actuellement réuni en session ordinaire, ladite résolution portant:

ARTICLE 1^{er}. — Quiconque se livre, dans le royaume, à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, de la métallurgie, du commerce ou d'une autre industrie d'une nature quelconque, peut, tout en ayant le droit d'employer, comme marque de fabrique ou de commerce, son nom, personnel ou commercial, ou celui d'un immeuble lui appartenant, acquérir, au moyen d'un dépôt effectué selon les formes prescrites par la présente loi, le droit exclusif de se servir de marques spéciales à l'effet de distinguer dans le commerce ses produits de ceux de tiers. Ce droit comprend toutes les classes de marchandises, à moins qu'il n'ait été limité à certains produits lors du dépôt.

La marque est appliquée au produit même ou à son emballage.

ART. 2. — Le registre des marques de fabrique et de commerce est tenu, pour tout le pays, à Christiania, par un régistrateur spécialement constitué à cet effet. ¹

ART. 3. — Quiconque veut opérer le dépôt d'une marque, remet au régistrateur, ou lui envoie par lettre affranchie, une demande écrite contenant la description claire et pré-

(1) Traduction de M. J. H. KRAMER, approuvée par le Ministère royal des affaires étrangères.

(2) 70 francs à 1400 francs.

(1) 2800 francs.

(1) Voir l'annexe 1.

cise de la marque, avec indication complète du nom, personnel ou commercial, de la profession et de l'adresse du déposant, comme aussi, quand la protection de la marque ne doit comprendre que certaines espèces de marchandises, la désignation de ces espèces. ¹

Il est joint à la demande :

1. Une empreinte de la marque sur papier fort, en trois exemplaires de la hauteur de 10 centimètres au plus, et de la largeur de 15 centimètres au plus;

2. Deux clichés servant à l'impression de la marque, des mêmes dimensions que les exemplaires de l'empreinte;

3. 40 couronnes, ² comprenant la taxe de dépôt et les frais de publication.

Le régistrateur est tenu de délivrer sans délai au demandeur, ou s'il possède l'adresse en due forme de ce dernier, de lui expédier au plus tôt par la poste, un accusé de réception (récépissé), portant indication du jour et de l'heure de l'arrivée de sa demande, et auquel est fixé l'un des exemplaires transmis de la marque.

ART. 4. — Ne peuvent être enregistrées :

1. Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme particulière assez saillante pour que la marque puisse être considérée comme vignette;

2. Celles qui contiennent indûment un autre nom personnel ou commercial que celui du déposant, ou aussi le nom d'un immeuble appartenant à un tiers;

3. Celles qui contiennent des armes ou des timbres publics;

4. Celles qui contiennent des dessins ou d'autres reproductions de nature scandaleuse;

5. Enfin, les marques identiques à des marques déjà déposées ou dont le dépôt a été demandé avec les formalités requises pour le compte de tiers, et celles offrant avec des marques pareilles une ressemblance telle, que sauf des différences de détail, les marques peuvent être facilement confondues dans leur ensemble. Le dépôt ne pourra cependant pas être refusé, si la ressemblance porte sur les signes mentionnés à l'article 7 ci-dessous, ou si les deux marques visent des espèces différentes de marchandises.

ART. 5. — Si le dépôt est refusé, l'avis de ce refus, avec les raisons à l'appui, sera communiqué par écrit au demandeur dans les formes prescrites à l'article 3.

Le déposant qui voudra se pourvoir contre cette résolution du régistrateur, pourra le faire, dans le délai de deux mois, auprès du Département d'État compétent, ³ lequel décidera s'il y a lieu de refuser le dépôt.

ART. 6. — Si rien ne s'oppose au dépôt, la marque est inscrite au registre, et avis de l'inscription est inséré sans délai au journal des annonces officielles, ainsi que dans une gazette d'enregistrement publiée aux frais et à la diligence de l'État.

ART. 7. — Si une marque déposée contient des chiffres, des lettres ou des mots ne se distinguant pas par une forme particulière et saillante, ou qu'elle ne se compose, en totalité ou en partie, que de signes ou de marques généralement en usage dans certaines industries ou exploitations, le dépôt ne portera pas obstacle à l'emploi, par d'autres personnes, des mêmes signes comme marque ou parties de marque.

ART. 8. — Le droit à une marque déposée ne peut être cédé qu'avec l'industrie ou l'exploitation pour laquelle cette marque est employée.

Quand l'industrie ou l'exploitation passe à un tiers, le droit à la marque déposée et employée suit le nouveau propriétaire, à moins qu'il ne soit convenu que ce droit sera conservé par le premier, ou aussi que tous les deux pourront se servir de la même marque pour des espèces différentes de marchandises.

ART. 9. — La protection d'une marque déposée cesse, quand la demande de renouvellement du dépôt n'a pas eu lieu : la première fois dans le terme de dix ans à courir du jour de l'enregistrement; et, pour tous les renouvellements successifs, dans le terme de dix ans après le dernier renouvellement.

Quiconque veut faire renouveler le dépôt d'une marque, remet ou envoie par la poste, dans les formes énoncées à l'article 3, une demande écrite de renouvellement, qu'il accompagne d'un exemplaire de l'empreinte prescrite et de 10 couronnes ¹ comme taxe d'enregistrement. Si la marque a été enregistrée pour le compte d'une autre personne que celle qui en demande le renouvellement, le déposant aura à fournir en outre la preuve de son droit à la marque.

Le renouvellement doit être inscrit le plus tôt possible au registre, et l'accusé de réception (récépissé) expédié au déposant de la façon prescrite à l'article 3 pour le dépôt d'une marque nouvelle.

Si le régistrateur constate que l'une ou l'autre des prescriptions énoncées ci-dessus a été négligée, il refuse le renouvellement. Il y a lieu d'appliquer, par rapport à la communication du refus et au pourvoi contre ce dernier, les dispositions édictées à l'article 5.

ART. 10. — Si le Département d'État compétent constate, par suite de circonstances qui se sont produites, qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 ou de l'alinéa 4 de l'article 4, la marque n'aurait pas dû être enregistrée, il ordonne l'annulation du dépôt.

Quand il a été enregistré une marque ne se composant que de signes ou de marques généralement employées dans certaines industries, toute personne exploitant une industrie de l'espèce a le droit de demander l'annulation du dépôt. En ce cas-ci, comme dans d'autres, lorsqu'un tiers estime que l'enregistrement d'une marque lui a causé du dé-

triment, l'annulation du dépôt sera de la compétence des tribunaux.

ART. 11. — Quand le dépôt d'une marque a été annulé, que la durée de son effet est périmée, ou que le propriétaire en fait la demande, la marque est rayée du registre, et l'avis de la radiation inséré dans les publications mentionnées à l'article 6.

Quand, sur l'ordre du Département d'État compétent, la marque a été rayée du registre en conformité des dispositions de l'article 10, le régistrateur en avertit en outre la personne en faveur de laquelle le dépôt a eu lieu.

ART. 12. — Quiconque appliquera illicitement, soit à des produits mis en vente, soit à leur emballage, le nom ou la raison commerciale ou le nom de l'immeuble d'un tiers, ou une marque déposée par un tiers; quiconque exposera en vente des marchandises indûment marquées de la façon indiquée ci-haut; pourra, sur l'action intentée devant les tribunaux par la personne lésée, être déclaré non qualifié à se servir de la marque ou à mettre en vente les marchandises qui la portent.

Dans le cas où l'incriminé aurait eu connaissance du droit supérieur du plaignant à la marque, il sera condamné à une amende de 2000 couronnes ² au plus, ou à la prison simple, avec obligation d'indemniser le plaignant du dommage subi par ce dernier, et d'enlever les marques illicitement appliquées, ou, au besoin, de détruire les marchandises ou leur emballage, s'ils sont encore en sa possession ou à sa disposition.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

FRANCE. ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉPOSÉS PENDANT L'ANNÉE 1885. — Il a été déposé en France, pendant l'année 1885, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 7,240 demandes de brevets d'invention et 1,677 certificats d'addition, soit 8,917 demandes.

Sur les 7,240 brevets d'invention, 7,065 ont été délivrés, 60 ont été rejetés par application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844, et 115 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes.

Sur les 1,677 certificats d'addition, 1,631 ont été délivrés, 20 ont été rejetés et 26 n'ont pas été maintenus par leurs auteurs.

Les 7,065 brevets d'invention et les 1,631 certificats d'addition ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante :

(1) Voir l'annexe 2.

(2) 56 francs.

(3) Celui de l'intérieur.

(1) 14 francs.

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition
1^o Agriculture								
1. Machines agricoles	179	35	4. Travaux des ports, des rivières et des canaux	19	3	3. Poudres et matières explosibles	21	4
2. Engrais et amendements, tra- vaux de vidange	37	7	7^o Matériaux de construction			4. Bougies, savons, parfumerie	64	6
3. Travaux d'exploitation, horticul- ture	103	34	1. Matériaux et outillage	57	8	5. Huiles, essences, résines, caou- tchouc	30	4
4. Meunerie	66	21	2. Ponts et routes	62	8	6. Sucre	128	72
5. Boulangerie	41	10	3. Travaux d'architecture, amé- nagements intérieurs, secours contre l'incendie	207	40	7. Boissons	81	19
2^o Hydraulique			8^o Mines et métallurgie			8. Vin, alcool, éther, vinaigre	103	40
1. Moteurs hydrauliques	34	9	1. Exploitation des mines et minières	44	6	9. Substances organiques, alimen- taires et autres, et leur conser- vation	105	19
2. Appareils autres que les moteurs hydrauliques	161	54	2. Fer et acier	101	24	15^o Éclairage et chauffage		
3^o Chemins de fer			3. Métaux autres que le fer	73	13	1. Lampes et allumettes	80	20
1. Voie	99	35	9^o Matériel de l'économie domestique			2. Gaz	135	52
2. Locomotives et locomotives rou- tières	26	10	1. Articles de ménage	162	40	3. Combustibles et appareils de chauffage	164	44
3. Voitures et accessoires	107	24	2. Serrurerie	176	52	16^o Confection		
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	20	6	3. Coutellerie et service de table	39	11	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	159	31
4^o Arts textiles			4. Meubles et ameublement	180	28	2. Parapluies, caunes, éventails	25	4
1. Filature	169	48	10^o Carrosserie			3. Vêtements, chapeaux	88	14
2. Teinture, apprêt et impression	151	32	1. Voitures	124	26	4. Chaussures	87	14
3. Tissage	156	30	2. Sellerie	51	7	17^o Arts industriels		
4. Passementerie	19	1	3. Maréchalerie	26	6	1. Peinture, gravure et sculpture	34	4
5. Tricots	36	13	4. Compteurs	10	—	2. Lithographie et typographie	96	15
6. Tulles, dentelles et filets	39	4	11^o Arquebuserie et artillerie			3. Photographie	48	8
5^o Machines			1. Fusils	87	17	4. Musique	64	15
1. Machines à vapeur	98	22	2. Canons	32	5	5. Bijouterie et orfèvrerie	57	8
2. Chaudières	169	60	3. Équipements et travaux mili- taires	36	14	18^o Papeterie		
3. Organes	170	23	12^o Instruments de précision			1. Pâtes et machines	31	9
4. Machines-outils pour le travail des métaux et des bois	113	21	1. Horlogerie	99	25	2. Articles de bureau, presses à copier	135	34
5. Machines diverses	161	15	2. Appareils de physique et de chi- mie, appareils frigorifiques	355	106	19^o Cuirs et peaux		
6. Manœuvre des fardeaux	44	12	3. Appareils de médecine et de chirurgie	86	19	1. Tannerie et mégisserie	41	8
7. Machines à coudre	48	6	4. Télégraphie	111	36	2. Corroierie		
8. Moteurs	95	26	5. Poids et mesures et instruments de mathématiques	62	10	20^o Articles de Paris et petites industries		
9. Machines servant à la fabrication des chaussures	10	1	13^o Céramique			1. Bimbeloterie	83	8
6^o Marine et navigation			1. Briques et tuiles	24	5	2. Articles de fumeurs	27	5
1. Construction des navires et en- gins de guerre	27	1	2. Poterie, faïences, porcelaines	24	3	3. Tabletterie, vannerie, maroqui- nerie	75	11
2. Machines marines et propulseurs	32	6	3. Verrerie	45	12	4. Industries diverses	104	16
3. Gréement, accessoires, appareils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats	65	5	14^o Arts chimiques			Total	7,065	1,631
			1. Produits chimiques	206	46	Total	8,696	
			2. Matières colorantes, encres	27	6			

JURISPRUDENCE

ITALIE. COMMISSION DE REVISION DES RÉCLAMATIONS CONCERNANT LES PRIVILÈGES INDUSTRIELS. — BREVET DÉLIVRÉ POUR UN SAVON INSECTICIDE. — Le sieur K. de Londres a demandé en date du 13 novembre dernier, par l'entremise de son mandataire spécial F. B. de Turin, un certificat de privilège industriel pour son invention intitulée « Perfectionnements apportés à la production de compositions pouvant être utilement employées pour la destruction des insectes sur les plantes et sur les animaux, ainsi que comme lubrifiants pour l'immersion des brebis et en général comme savons et détersifs,

à l'effet de laver, de nettoyer et de purifier. »

Le ministère, sur le préavis du conseil supérieur de santé, qui envisageait que l'objet de cette invention était un *médicament*, refusa le certificat demandé.

Le sieur F. B., dans l'intérêt et pour le compte de son mandant, adressa à la *commission pour l'examen des réclamations* un recours contre le susdit refus, affirmant qu'il ne s'agissait pas, dans le cas actuel, de *remèdes* ou de *médicaments*, mais bien d'une invention *purement industrielle* destinée à détruire les insectes, et pour laquelle on ne saurait pas davantage refuser le brevet ou le certificat de privilège qu'aux autres savons ou aux autres substances inventées

en vue de détruire des parasites (péronospora, phylloxéra, etc.).

La section chimique de la susdite commission, dans sa séance du 26 avril 1886, considérant :

Qu'il ne s'agissait pas d'introduire dans le commerce de nouveaux médicaments ou de nouvelles substances médicamenteuses, mais que le privilège était demandé pour un nouveau mode de combiner diverses substances à l'effet d'obtenir un savon, produit utilisable dans l'industrie et dans l'agriculture, et propre à détruire les insectes des plantes, ainsi qu'à laver, à nettoyer et à purifier la laine des brebis des insectes qu'elle pourrait contenir ;

Que, dans les cas analogues, la susdite section a toujours dû se prononcer dans ce sens que, quand il s'agit non d'une nouvelle substance ou d'un nouveau produit médicamenteux, mais bien d'un *perfectionnement technique* pour la fabrication ou la préparation de substances déjà connues, ou d'un nouveau résultat industriel, comme dans le cas présent, il n'y avait aucun motif de refuser un certificat de privilège;

Que l'invention de K. n'était pas destinée à un usage pharmaceutique ou médicinal, mais seulement à un usage industriel et agricole, et qu'elle ne tombait pas sous le coup de la disposition de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1859, numéro 3731, lequel refuse le brevet pour toute espèce de médicaments, afin de ne pas constituer un monopole en faveur d'un nouveau remède dont l'emploi pourrait avoir une grande importance pour la santé publique; pour ces motifs, la susdite section a estimé que l'on pouvait délivrer au sieur K. le brevet demandé.

Un des membres de la section ne partagea, toutefois, pas cette manière de voir, faisant observer qu'il ne s'agissait pas de substances appliquées uniquement à des insectes ou sur des plantes, mais qu'elles étaient aussi employées comme détersifs et comme agents destructeurs des insectes sur les animaux, et que, par conséquent, l'invention assumait dans ce second cas le caractère médicamenteux et pouvait être utilisée dans l'art vétérinaire.

Cette divergence d'opinion n'ayant pas permis à la section d'émettre son préavis à l'unanimité, comme cela est dit au 3^e alinéa de l'article 43 de la loi du 30 octobre 1859, numéro 3731, la question a dû être soumise à la commission plénière, laquelle siégeant le 8 juin 1886 en sections réunies, a adopté le préavis émis par la section chimique, déclarant que rien ne s'opposait à ce qu'un privilège industriel fût délivré pour l'invention du sieur K.

Ce préavis de la commission a été adopté par le ministère.

(*Bollettino ufficiale della proprietà industriale, letteraria ed artistica.*)

ÉGYPTE. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PAR LE DROIT NATUREL. — On sait que l'Égypte ne possède pas de législation sur la propriété intellectuelle, et que cette dernière n'y est protégée que par le droit naturel. Nous croyons intéresser nos lecteurs en reproduisant d'après le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale* du 20 mai 1886, et malgré leur date reculée, deux jugements rendus dans ce pays en matière de photographies contrefaites, l'un en première instance, par le tribunal d'Ismailia, l'autre en appel, par la cour d'appel d'Alexandrie.

Tribunal d'Ismailia

Jugement du 17 juillet 1876

Attendu qu'il est constant en fait : 1^o que les défendeurs ont reproduit servilement ou en réduction divers plans et vues que le demandeur avait fait exécuter par les procédés de la photographie à ses frais, et par ses soins ou sous sa direction; 2^o que les défendeurs ont vendu tant à Port-Saïd que dans les autres villes du canal de Suez, une plus ou moins grande quantité d'exemplaires desdites reproductions;

Attendu que la photographie est une application de l'art et de la science dont les produits, suivant les principes généraux du droit, constituent la propriété particulière et exclusive de leur auteur;

Attendu que les défendeurs argumentent vainement de l'absence de toute loi spéciale en vigueur en Égypte et ayant pour objet de déterminer les conditions de protection et de garantie de la propriété artistique; qu'en effet le défaut d'une semblable législation ne saurait avoir pour conséquence de détruire le droit dans son principe, mais uniquement de la placer sous la sauvegarde des règles du droit naturel et de l'équité (art. de l'art. 34 du règlement d'organisation judiciaire);

Attendu que le demandeur est fondé à réclamer la réparation du préjudice qui lui a été causé par suite de l'usurpation de son droit de propriété;

Attendu que le demandeur a dû nécessairement s'imposer des frais plus ou moins considérables pour la production de ses vues et plans originaux; que d'autre part les défendeurs en se livrant à un travail de contrefaçon se sont épargné ces mêmes frais et ont pu faire ainsi au propriétaire une concurrence déloyale, d'autant plus préjudiciable à ses intérêts, qu'ils pouvaient vendre, comme ils ont réellement vendu, leurs produits contrefaits à des prix notablement réduits;

Attendu que le demandeur n'a pas établi ou demandé à établir par état les éléments divers et précis des dommages qui lui ont été occasionnés; que d'après les documents fournis et l'instruction faite à l'audience, ce dommage peut être équitablement évalué à huit cents francs.

Par ces motifs,

Le tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort,

Condamne solidairement les sieurs Spiridione Antippa et Georges Zangaki à payer au demandeur la somme de huit cents francs, à titre de dommages-intérêts;

Les condamne en outre chacun à la moitié des frais y compris les honoraires de la défense.

Cour d'appel d'Alexandrie

Arrêt du 1^{er} mars 1877

Attendu que le Sieur Hippolyte Arnoux a fait assigner devant le tribunal de première instance d'Ismailia les sieurs Spiridione Antippa et Georges Zangaki.

Qu'après l'appel de la cause à l'audience

du 7 juin dernier, M^e Colfavru a conclu pour le demandeur: à ce qu'il plaise au tribunal condamner solidairement Antippa et Zangaki, comme coupables d'usurpation d'une propriété artistique et industrielle et de concurrence déloyale, à dix mille francs de dommages-intérêts envers Arnoux, leur faire défense de reproduire en aucune façon sans l'autorisation de ce dernier, les dessins photographiques dont Arnoux a la propriété exclusive sous peine, en cas de contravention à la présente défense, de tels dommages-intérêts à demander en justice, condamner solidairement Antippa et Zangaki aux dépens de l'instance et aux honoraires de défense à fixer à mille francs, ordonner l'exécution enfin provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution;

Et subsidiairement autoriser le demandeur à prouver tant par titres que par témoins, que les photographies incriminées et soumises à l'examen du tribunal, notamment le plan du canal de Suez, sont bien l'œuvre des défendeurs qui les ont reproduites, pour la preuve, être par les parties requis et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; dépens réservés.

Que maître Mengola a conclu, pour les défendeurs, à ce qu'il plût au tribunal déclarer non recevable et mal fondée l'action du demandeur, l'en débouter ainsi que de toute autre instance, le condamner en tous les dépens et en outre au paiement de mille francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé.

Que le tribunal d'Ismailia a rendu en date du vingt-huit juin mil huit cent soixante-seize, un jugement qui condamne solidairement les sieurs Spiridione Antippa et Georges Zangaki à payer au demandeur Arnoux la somme de huit cents francs à titre de dommages-intérêts, qui les condamne en outre chacun à la moitié des frais y compris les honoraires de la défense.

Que par exploit d'huissiers en date du douze août dernier Spiridione Antippa et Georges Zangaki, ont interjeté appel du jugement susdit et que Hippolyte Arnoux a formé appel incident;

Qu'après l'appel de la cause, à l'audience de la cour, maître Mengola a conclu pour les appelants à ce qu'il plaise à la cour recevoir l'appel en la forme, infirmer le jugement attaqué, débouter le demandeur des fins de sa demande et le condamner à tous les dépens.

Que, M^e Colfavru a conclu pour l'intimé et incidemment appelant à ce qu'il plaise à la cour, déclarer les appelants non recevables et mal fondés en leur appel, les en débouter avec confirmation en principe du jugement dont est appel, recevoir le concluant dans son appel incident et statuant sur ledit appel, fixer à neuf mille cent huit francs le chiffre de la réparation due au concluant pour le préjudice causé, condamner solidairement Antippa et Zangaki à payer au concluant ladite somme avec intérêts à douze pour cent l'an, les condamner aussi solidairement

aux frais et dépens de première instance et d'appel y compris les honoraires de la défense.

Attendu en droit, en ce qui concerne l'appel principal, que sans s'arrêter à la double question de savoir si la photographie est une application de l'art et de la science, dont les produits constituent la propriété particulière et exclusive de leur auteur, et si la simple reproduction des objets par les procédés photographiques, doit être envisagée sous ce point de vue, il s'agit en l'espèce, non pas d'une reproduction que les appelants ont faite, d'une simple reproduction, émanant de l'intimé, mais bien de celle d'œuvres conçues et créées par ce dernier tels que le sont le plan photographique du canal de Suez, diverses vues et divers types.

Attendu en ce qui concerne l'appel incident, que l'évaluation des dommages-intérêts dus pour le préjudice causé au sieur Arnoux par le fait des appelants jusqu'au jour du prononcé du jugement attaqué est juste et équitable.

Que la demande du sieur Arnoux tendant à lui allouer des dommages-intérêts pour un nouveau préjudice souffert par le fait que les appelants ont, postérieurement à leur condamnation par le tribunal d'Ismaïlia, continué la contrefaçon et la vente incriminée, n'est pas recevable pour la raison qu'elle forme une nouvelle demande non admissible en cour d'appel; que de plus la demande susdite est dénuée de fondement.

Qu'en effet il n'est nullement prouvé que les reproductions photographiques vendues par des tiers après le jugement de première instance aient été contrefaites et mises en vente par les appelants, adoptant au surplus les motifs, qui ont déterminé les premiers juges;

Par ces motifs;

Reçoit, en la forme tant l'appel principal que l'appel incident,

Au fond, les déclare mal fondés;

En déboute les appelants. Ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, condamne les appelants aux frais de l'instance, tant envers la partie adverse que vis-à-vis de la caisse du fonds judiciaire, taxe à huit cents piastres au tarif les frais de la défense de l'intimé en cour d'appel.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ALLEMAGNE. REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS. — Le conseil fédéral a reçu de l'Office des brevets la communication suivante, relative à la revision de la loi sur les brevets: « Depuis quelques années, les cercles intéressés se sont livrés à l'examen des dispositions de la loi sur les brevets qui auraient besoin d'être révisées. Tout récemment, la Société des ingénieurs allemands a déposé un certain nombre de propositions tendant à la revision

de la loi, en exprimant le désir que, si on ne les jugeait pas propres à servir immédiatement de base à une revision, ces propositions fussent examinées dans une réunion de délégués présidée par un représentant de l'administration. La Société pour la protection des intérêts de l'industrie chimique a fait une proposition dans le même sens, tout en formulant des demandes de revision différant sur certains points de celles de la précédente société. Les amendements proposés font l'objet d'une annexe spéciale; ils ont été examinés de près par l'administration compétente, et en particulier par le président de l'Office des brevets, qui les a étudiés en détail avec quelques membres dudit office. D'après le résultat auquel on est arrivé dans ces études, il a été fait un choix de celles des propositions que l'on croit propres à faire l'objet d'une consultation d'experts, et il y a été ajouté quelques autres points que l'on désirerait voir discuter par ces derniers. » On a soumis en même temps au conseil fédéral le programme d'une enquête relative à la revision de la loi sur les brevets, programme comprenant 22 questions avec les explications nécessaires. La demande adressée au conseil fédéral est conçue en ces termes: « Le conseil fédéral est prié de vouloir bien donner son assentiment à l'ouverture de l'enquête, de déterminer les questions sur lesquelles elle devra porter, et de décider la suite ultérieure qui devra être donnée à cette affaire. »

Il n'est pas parvenu au public de renseignements certains quant aux modifications proposées. On dit que, dans leur nombre, se trouve une proposition tendant à remplacer le système actuel de l'examen préalable suivi d'un appel aux oppositions, par le système de l'examen préalable consultatif, principe qui figurait dans le projet de loi primitif et qui a été rejeté par le *Reichstag*; d'après ce système, l'Office des brevets ne pourrait pas, contre la volonté de l'inventeur, refuser un brevet avant d'avoir fait préalablement un appel aux oppositions. La Société pour la protection des intérêts des industries chimiques s'est prononcée en faveur de cette proposition. Elle a fait valoir que le système de l'examen préalable bien organisé, travaillant avec l'entière collaboration du public intéressé et compétent, et admettant des réclamations contre les décisions de l'Office des brevets,

écartait de la manière la plus heureuse les déficiences pouvant exister dans la demande de brevet ou dans la description de l'invention, et assurait aux brevets une valeur plus grande et un placement plus assuré. Toutefois, ajoutait-elle, l'examen préalable ne doit pas cesser d'être à la fois de la plus grande sévérité et de la plus grande exactitude, qu'il s'agisse d'accorder ou de refuser un brevet; si l'on s'écarte de cette voie et que l'on tende à ce qu'on nomme l'application douce de la loi, l'examen préalable se rapprochera, dans ses résultats, du système de l'enregistrement pur et simple, sans toutefois présenter la simplicité de ce dernier. Pour que les dispositions de la loi profitent aussi aux inventions chimiques, il faut absolument que le refus de brevet et la réclamation contre cette décision aient lieu non plus avant l'appel aux oppositions, mais après; non plus dans le silence du secret administratif, mais après la publication de l'invention, dans le grand jour de la publicité; on ne devra faire d'exception à cette règle que dans les cas les moins douteux, lorsqu'on découvrira au premier coup d'œil l'identité absolue de l'invention avec des produits ou des procédés déjà connus, et que l'invention ne présentera rien de nouveau dans aucune de ses parties.

D'après la *Gazette de Voss*, il a encore été proposé, en vue de décharger le tribunal de l'empire des procès en contrefaçon roulant presque exclusivement sur des questions techniques, d'établir, en dedans de l'Office des brevets, une instance d'appel composée de juristes et de techniciens, et de ne laisser audit tribunal que les procès concernant des questions purement formelles. De plus, tenant compte de la nature éminemment technique des occupations de l'Office des brevets, on a proposé d'y appeler aussi des membres techniciens, qui devraient se consacrer exclusivement à cet Office. Une autre proposition très importante, destinée à rendre plus efficaces les poursuites en contrefaçon, tend à ce que l'on considère comme suffisants, pour motiver les poursuites pénales aussi bien que l'action civile en dommages-intérêts, non seulement les faits de contrefaçon consciente, mais aussi ceux qui seraient commis par suite d'une grossière négligence. On peut encore citer les demandes d'amendements suivantes: interdiction de l'introduction régulière d'objets brevetés dans l'empire; transformation du

registre des brevets en une sorte de cadastre, dans lequel seraient inscrites toutes les transactions concernant les brevets, telles que les licences accordées, les transferts, etc.; l'application obligatoire, sur réquisition, de l'article de la loi concernant la licence; la reproduction, en plusieurs exemplaires, des demandes de brevets et des dessins y relatifs, et leur exposition dans les principales villes de l'Allemagne; la protection accordée à la fois au produit et au procédé, pour toutes les substances nouvelles fabriquées par un procédé nouveau, et cela jusqu'à ce qu'on ait découvert un second procédé pour la fabrication de la même substance.

(*Patent-Anwalt.*)

BIBLIOGRAPHIE

(*Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.*)

BEANTWORTUNG DER IM JAHRE 1883 VON ELF SCHWEIZERISCHEN INDUSTRIELLEN IM GEGNERISCHEN SINNE GESCHRIEBENEN UND DEN HOHEN BUNDESBEHÖRDEN GEWIDMETEN BROCHURE: « EIN BEITRAG ZUR FRAGE DER EINFÜHRUNG DES PATENTSCHUTZES IN DER SCHWEIZ », par A. Eichleiter. St-Gall 1886. Imprimerie M. Kælin.

Cette brochure est publiée par le comité central de la Société suisse pour la protection des inventions et des dessins industriels, en réponse à une autre brochure émanant d'un groupe de onze industriels opposés à l'introduction du régime des brevets en Suisse. Elle s'applique plutôt à réfuter les thèses et les arguments qui ont été avancés contre les brevets en général, et contre leur introduction en Suisse en particulier, qu'à établir l'utilité et la nécessité des brevets, et renvoie pour ce dernier point aux expériences faites dans presque tous les pays civilisés qui protègent la propriété industrielle. Les arguments des adversaires sont ceux que l'on entend toujours citer contre les brevets: aucune grande invention n'est faite entièrement par celui qui s'en dit l'inventeur, mais elle résulte de longues recherches précédentes; les brevets protègent l'inventeur en théorie, mais en réalité la protec-

tion qu'ils accordent est nulle et sans valeur pratique; ils engagent les inventeurs à dépenser leur temps et leur argent en recherches souvent stériles. En ce qui concerne particulièrement la Suisse, elle est trop petite pour pouvoir tirer profit d'une loi sur les brevets, et son industrie est arrivée sans eux à une grande prospérité. Tous ces arguments sont examinés de près, et l'auteur arrive à la conclusion que l'industrie suisse a besoin d'une loi sur les brevets pour pouvoir se développer d'une manière normale et indépendante, et que c'est une affaire d'honneur pour elle de protéger les inventeurs étrangers sur son territoire, comme les siens sont protégés au dehors. — Cette brochure est écrite avec clarté et dans un style facile, deux conditions indispensables à un ouvrage destiné à vulgariser une question aussi compliquée que celle des brevets.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 123. — *Législation.* — *Iles Philippines.* — Marques de fabrique et de commerce. — Dessins et modèles industriels. — *Jurisprudence.* — *Égypte.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 16 au 22 mai 1886.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 124. — *Législation.* — *France.* — Brevets d'invention. — *Espagne.* — Brevets d'invention. — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 23 au 29 mai 1886.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 lire. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 15. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industrielle. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione et de riduzione, rilasciati nella 1^a quindicina di giugno 1886. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1^a quindicina di giugno 1886. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 1^a quindicina di giugno 1886. — *Giurisprudenza amministrativa-Italia.* — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'auteur, presentate in tempo

utile e registrate durante la 1^a quindicina di giugno 1886. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'auteur, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1^a quindicina di giugno 1886. — Elenco delle dichiarazioni, per riproduzione d'opere entrate nel 2^o periodo del godimento dei diritti d'auteur, presentate e registrate durante la 1^a quindicina di giugno 1886. — Elenco di parti d'opere depositate durante la 1^a quindicina di giugno 1886, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'auteur. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'auteur, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) durante la 1^a quindicina di giugno 1886.

N° 16. *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione et de riduzione, rilasciati nella 2^a quindicina di giugno 1886. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di giugno 1886. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 2^a quindicina di giugno 1886. — Elenco n. 119 (1^o trimestre 1886 degli attestati di privativa industriale che hanno cessato di essere validi per non eseguito pagamento della tassa annuale a tutto il 31 marzo 1886. — *Giurisprudenza giudiziaria-Italia.* — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'auteur, presentate in tempo utile e registrate durante la 2^a quindicina di giugno 1886. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'auteur, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2^a quindicina di giugno 1886. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'auteur, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) durante la 2^a quindicina di giugno 1886.

ILLUSTRIRTES OESTERREICH - UNGARISCHES PATENT-BLATT. Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Graben, 26.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	2,50	1,25

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel, éditeur, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 5 francs 50 centimes.

INDUSTRIA É INVENCIONES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, calle de la Canuda N° 13, 3^o. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 25 pesetas.